

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 avril 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 21 avril 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre en date du 13 novembre 2002 (S/2002/1251).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Liban en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : arabe]

**Note verbale datée du 31 mars 2003, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte
antiterroriste par la Mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, se référant à la lettre de son président (S/AC.40/2002/MS/OC.175) en date du 30 octobre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un deuxième rapport complémentaire qui contient les réponses du Gouvernement libanais aux questions qu'avait posées le Comité à propos du rapport complémentaire contenu dans la note du Liban en date du 21 juin 2002 jointe en annexe au document (S/2002/728).

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Comité contre le terrorisme les assurances de sa très haute considération.

New York, le 31 mars 2003

Pièce jointe*

Question :

No 1.2. Pour assurer l'application effective de l'alinéa des dispositions contenues à l'alinéa 1 b) de la résolution 1373 (2001), il faut, conformément aux articles 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que soit érigée en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux libanais ou sur le territoire du Liban, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. En conséquence, ces actes, que l'on se propose d'ériger en infraction, peuvent être perpétrés sans qu'aucun acte de terrorisme n'ait été véritablement commis, ou sans qu'il n'y ait eu tentative de commettre de tels actes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Vu que le Liban est fermement décidé à ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, a-t-il l'intention d'ajouter à son Code pénal des dispositions à même d'assurer l'application effective de l'alinéa susmentionné?

Référence : Alinéa 1 b) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Les articles du Code pénal libanais relatifs au terrorisme autorisent l'engagement de poursuites judiciaires contre toutes les personnes qui ont commis des actes de terrorisme, y sont impliquées, ont incité à leur commission ou s'en sont rendues complices.

À cela il convient d'ajouter que lors de l'examen des amendements à la loi sur le blanchiment de capitaux, la Commission de l'administration et de la justice a décidé que, lors d'une séance tenue il y a environ deux mois, d'incorporer à cette loi des dispositions tendant à ériger le financement délibéré d'actes de terrorisme, par quelque moyen que ce soit, en infraction passible des travaux forcés.

Enfin, nous tenons à préciser que ce projet d'amendement à la loi sur le blanchiment de capitaux sera soumis pour examen au Parlement à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Par ailleurs il convient de noter que la Convention arabe pour la répression du terrorisme signée au Caire, le 22 avril 1998 et à laquelle le Liban a adhéré en vertu de la loi No 57 en date du 31 mars 1999, érige en infraction les actes décrits ci-dessus.

Question :

No 1.3. Au cas où l'on ne disposerait pas actuellement d'informations sur la législation et les lois libanaises relatives au blanchiment de fonds, veuillez fournir au Comité des indications concernant les modalités par lesquelles le Liban exigera des institutions financières qu'elles tiennent le registre de toutes les sources des transactions financières.

Référence : Paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Réponse :

Les lois et règlements bancaires en vigueur au Liban obligent les banques et institutions financières opérant dans ce dernier pays à tenir le registre de toutes les transactions bancaires et financières. En outre, la loi No 318 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions qui sont régies par ses dispositions à prendre des mesures qui permettent de remonter à la source des opérations qu'elles réalisent avec leur clientèle.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi susmentionnée stipule qu'« il incombe aux institutions non soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, y compris les entreprises individuelles ainsi que les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation financière, les sociétés de crédit-bail, les organismes de placement collectifs, les compagnies d'assurances, les sociétés de promotion, de construction et de vente d'immeubles ainsi que les commerçants de produits de grande valeur (bijoux, pierres précieuses, or, oeuvres d'art, antiquités), de tenir des registres spéciaux pour les opérations dont la valeur » dépasserait 10 000 dollars des États-Unis. « Il leur incombe aussi de s'assurer de l'identité et des adresses de leurs clients conformément à des documents officiels dont la photocopie ainsi que celles relatives aux opérations seront conservées par devers eux pour une période de cinq ans au minimum ».

En outre, l'article 5 de la même loi stipule qu'« il incombe aux institutions soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire de procéder au contrôle des opérations réalisées avec leur clientèle afin d'éviter d'être impliquées dans des opérations susceptibles de dissimuler un blanchiment de capitaux provenant des délits énumérés aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal ». Les règles dudit contrôle sont fixées par le Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux arrêté par la Banque du Liban en vertu de sa circulaire No 83 en date du 18 mai 2001 et des modifications qui ont été apportées à ce texte.

Question :

No 1.4. Pour assurer l'application effective du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), il faut que l'obligation faite aux banques et aux institutions financières de notifier toute transaction suspecte, s'étende à toutes les professions qui sont liées ou parties prenantes à des transactions financières (avocats, comptables, etc.). Il faut aussi que tous les membres de ces professions qui contreviennent à l'obligation susmentionnée ou aux autres dispositions de la loi, soient passibles de peines si l'on veut pouvoir lutter efficacement contre le financement du terrorisme. Veuillez formuler des observations concernant les mesures que le Liban compte prendre à cet égard.

Référence : Paragraphe 1 de la résolution 1373(2001).

Réponse :

En vertu de l'article 13 du Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux publié dans la circulaire No 83 de la Banque du Liban en date du 18 mai 2001, il est demandé au commissaire chargé de la surveillance d'une banque ou d'une institution financière donnée, de revoir les mesures de vérification internes visant à s'assurer que cette banque ou institution financière se conforme au Règlement

susmentionné et d'aviser immédiatement le Gouverneur de la Banque du Liban en sa qualité de Président de la Commission d'enquête spéciale, de toute contravention aux dispositions dudit règlement, et en particulier de lui signaler toutes les transactions susceptibles de dissimuler des opérations de blanchiment de fonds qui seraient le produit de l'une quelconque des infractions visées par la loi No 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, s'il s'avère que la banque ou l'institution financière concernée a omis de le faire.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en vertu des articles 8 et 18 du décret No 1983 du 25 septembre 1971 qui régit la profession de commissaire chargé de la surveillance des banques, ces derniers sont tenus de s'acquitter de leur mandat en se conformant aux dispositions du Code de commerce et de la loi sur la monnaie et le crédit, aux directives écrites de la Banque du Liban ou de la Commission de contrôle bancaire, ainsi qu'aux circulaires qui leur sont directement adressées. En outre, tous ceux qui viendraient à manquer à leurs obligations professionnelles, dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des sanctions administratives suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'exercer leur profession pour une période déterminée ou à titre provisoire.

L'obligation faite aux commissaires chargés de la surveillance des banques de notifier toute transaction financière douteuse et les peines que ces commissaires encourent en cas de manquement à leurs obligations professionnelles s'appliquent également aux commissaires chargés de la surveillance des autres institutions financières soumises au contrôle de la Banque du Liban. En effet l'article 185 et les articles qui suivent de la loi sur la monnaie et le crédit, de même que l'article 21 de la loi No 160 du 27 décembre 1999 qui régit les opérations de commerce et de financement et l'article 11 de la loi No 49 du 5 septembre 1999 sur les fonds de placement communs qui a été publiée par la Banque du Liban, imposent aux Commissaires chargés de la surveillance de ces institutions les mêmes obligations que celles qui incombent aux commissaires affectés à la surveillance des banques.

Question :

No 1.5. Pour assurer l'application effective du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), il faut aussi des dispositions juridiques et des mesures administratives qui puissent garantir que les fonds et autres ressources économiques recueillies par les associations à but non lucratif ne soient pas utilisées à des fins autres que celles qui sont énoncées dans les statuts de ces associations ou qui sont déclarées. Veuillez préciser s'il existe des dispositions ou des mesures de cette nature au Liban et dans l'affirmative, veuillez indiquer comment le Liban se propose de surveiller l'usage que les associations susmentionnées font des capitaux et autres ressources économiques à leur disposition.

Référence : Alinéa 1 d) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

On trouvera dans notre premier rapport, certains éléments de réponse à la question de savoir comment les lois et règlements libanais empêchent le financement d'activités terroristes ainsi qu'à la question portant sur la façon dont la législation libanaise traite la lutte contre le financement du terrorisme, en tant que question distincte voire indépendante de la question du blanchiment de fonds.

À cela, il convient d'ajouter qu'il existe des textes juridiques et réglementaires visant à s'assurer que les fonds ou autres ressources économiques dont disposent les associations à but non lucratif (associations religieuses et culturelles, sociétés de bienfaisance, etc.) ne servent pas à des fins autres que celles qui sont déclarées ou stipulées dans leurs statuts, notamment au financement du terrorisme.

En vertu de l'article 7 de la loi sur les associations, ces dernières sont tenues de tenir le registre de tous leurs revenus, de la source de ces revenus ainsi que de la nature et du montant de leurs dépenses, et de présenter ces états au Gouvernement toutes les fois que ce dernier le leur demande.

La loi No 318 du 21 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux stipule qu'« il incombe tant aux institutions qui ne sont pas soumises à la loi » relative au « secret bancaire » (art. 4) qu'à celles qui le sont (art. 5) de « procéder au contrôle des opérations réalisées avec la clientèle » afin d'« éviter d'être impliquées » dans des opérations douteuses et de « communiquer instantanément » (art. 7) à la « Commission d'enquête spéciale » créée en application de l'article 6 de ladite loi, « les détails des opérations qu'elles suspectent de dissimuler des opérations de blanchiment de capitaux. »

Par ailleurs, l'article 3 du Règlement pour le contrôle des transactions financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de fonds, définit comme client toute personne morale ou physique, société ou institution de quelque nature que ce soit, organisation, ou association à but non lucratif (amicale, coopérative, centre de protection sociale, sociétés de bienfaisance, clubs, etc.).

Le Ministère de l'intérieur et des municipalités qui, au Liban, s'occupe des partis et des associations, exerce un contrôle financier sur les activités des partis et des associations dûment reconnus par la loi, en s'appuyant sur les dispositions contenues à l'article 7 du projet de loi publié en vertu du décret No 10830 en date du 9 octobre 1962 qui oblige toutes les associations reconnues par la loi à présenter en janvier de chaque année la liste des noms de leurs membres ainsi qu'une copie de leur budget annuel et des comptes de leur exercice précédent, et prévoit des amendes en cas de contravention à cette obligation ou de retard dans la présentation des pièces exigées. En outre, le Ministère de l'intérieur et des municipalités exerce un contrôle administratif en se fondant sur l'article 6 de la loi sur les associations qui interdit formellement la constitution d'associations clandestines et oblige chaque association à aviser l'Administration de tout amendement ou changement apporté à son statut et à son règlement intérieur, à son organigramme ou à sa structure, sous peine de poursuites et d'amendes. À cela il convient d'ajouter que l'article 335 du Code pénal libanais prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque viendrait à constituer une association ou à conclure un accord écrit ou verbal en vue de commettre des crimes contre des personnes ou des biens, de s'emparer du pouvoir, de menacer l'État, ou de porter atteinte à ses institutions civiles, militaires, financières ou économiques. De même, l'article 337 du Code pénal stipule que toute association dont les objectifs contreviennent à la loi et dont les activités sont, dans leur ensemble ou pour une partie, conduites secrètement sera considérée comme clandestine.

D'autre part à l'article 316 du même code, il est stipulé que toute association constituée en vue de modifier les structures sociales ou économiques de l'État ou les fondements de la société sera dissoute tandis que ses membres seront condamnés

aux travaux forcés pour une période déterminée qui, dans le cas des fondateurs et directeurs, ne pourra être inférieure à sept ans.

Par ailleurs, les services de sécurité libanais, qu'ils appartiennent à l'armée ou aux services chargés de la sécurité interne, de la sécurité publique ou de la sûreté de l'État, exercent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un contrôle sur les entités et les personnes suspectes dont ils surveillent les mouvements et auxquelles ils interdisent de se livrer à des actes attentatoires à la sécurité ou contrevenant aux lois en vigueur, de constituer des associations et de recruter des éléments pour le compte d'associations clandestines, de recueillir des fonds ou de fournir toute autre forme d'appui aux actes de terrorisme perpétrés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Liban. En outre, les services de sécurité mènent des enquêtes et prennent des mesures sur instruction et sous la supervision des autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code de justice militaire et du Code de procédure judiciaire, et dans les cas qui donnent lieu à litige l'association concernée se voit retirer son autorisation et dissoute.

Les institutions à but non lucratif sont soumises au contrôle des autorités de tutelle et peuvent, en vertu des lois en vigueur, se voir retirer leur autorisation si elles utilisent les fonds dont elles disposent à des fins autres que celles qui sont stipulées dans leurs statuts, voire faire l'objet de poursuites judiciaires.

Enfin, il convient de noter que le Gouvernement libanais a récemment adopté deux projets de loi qui ont été renvoyés au Parlement libanais pour ratification et promulgation :

- Le premier de ces projets de loi vise à amender la loi No 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, en incorporant à l'article premier de cette loi, une disposition stipulant que doivent être considérés comme fonds illicites tous les fonds en rapport « avec le financement ou la participation au financement du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes »;
- Le deuxième projet de loi vise à ajouter à l'article 315 du Code pénal le membre de phrase suivant : « Est passible des travaux forcés pour une période d'au minimum trois ans et d'au maximum sept ans et d'une amende dont le montant devra être au moins égal à celui de la somme versée mais ne pourra pas dépasser le triple de cette somme, quiconque délibérément procède ou participe au financement, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes ».

Question :

No 1.6. Veuillez indiquer quels sont les textes juridiques en vigueur que vous proposez d'adopter et qui érigent en infraction le fait d'utiliser le territoire libanais pour financer, organiser, faciliter ou commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Pour qu'il y ait application effective des dispositions convenues aux alinéas 2 d) et 2 e) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, il est indispensable d'incorporer des textes de cette nature au Code pénal libanais.

Référence : Alinéa 2 d) et 2 e) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Vous trouverez ci-joint copie des textes de loi relatifs aux infractions terroristes, contenus dans le Code pénal libanais et dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme signée au Caire le 22 avril 1998 et ratifiée en vertu de la loi No 57 du 31 mars 1999 qui fait désormais partie intégrante de la législation libanaise.

Question :

No 1.7. D'après le rapport complémentaire, la législation libanaise ne s'applique pas aux ressortissants libanais ou étrangers qui, hors du territoire libanais ou à bord d'un bâtiment battant pavillon étranger, ont commis une infraction attentatoire à la sécurité de l'État, copié le sceau de cet État, imité ou contrefait des titres bancaires ou des billets de banque libanais ou étrangers ayant cours au Liban ou habituellement échangés dans le pays, falsifié des passeports, des documents de voyage, des cartes d'identité, des écritures ou des registres, et dont les actes ne contreviennent pas aux règles du droit international.

Veillez expliquer à quelles règles du droit international l'article 19 du Code pénal libanais fait référence.

Référence : Alinéa 2 e) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

L'article 19 du Code pénal libanais signifie que tout Libanais ou étranger qui hors du territoire libanais ou à bord d'un bâtiment battant pavillon étranger a commis une infraction majeure attentatoire à la sécurité de l'État libanais, a contrefait le sceau de cet État, a imité ou a falsifié des titres bancaires et des billets de banque libanais ayant cours au Liban ou des passeports, des documents de voyage, des cartes d'identité ou des écritures et des registres, et dont les actes ne contreviennent pas aux règles du droit international.

Par « règles du droit international » on entend les traités et pactes internationaux auxquels le Liban est partie et aux dispositions desquelles les infractions susmentionnées ne contreviennent pas, sachant que l'article 2 du Code de procédure civile libanais énonce le principe de la hiérarchisation des règles, et stipule notamment que les traités internationaux priment le droit interne.

Question :

No 1.8. Veillez communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste copie de l'article 21 du Code pénal libanais.

Référence : Alinéa 2 e) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Vous trouverez ci-joint copie de l'article demandé.

Question :

No 1.9. L'alinéa 2 e) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité impose aux États l'obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, en renvoyant l'affaire

sans retard indu devant les autorités de l'État compétent pour qu'elles engagent des poursuites judiciaires à l'encontre de ces individus, ou en les extradant. Ces dispositions s'appliquent à toutes les infractions du type décrit ci-dessus, quels qu'en soient les auteurs et quel que soit l'État sur le territoire duquel elles ont été commises.

Veillez décrire les dispositions que prend le Liban à l'encontre des ressortissants étrangers présents sur son territoire et qui commettent à l'extérieur de celui-ci un acte dirigé contre un État tiers ou contre un ressortissant de cet État. Est-il possible, en vertu des lois libanaises en vigueur et des projets de loi à l'examen, d'engager des poursuites judiciaires contre cette personne, si elle ne peut pas être extradée?

Référence : Alinéa 2 e) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Pour l'heure, aucun texte de loi n'autorise l'engagement de poursuites judiciaires contre un ressortissant étranger se trouvant sur le territoire libanais qui aurait commis un acte de terrorisme, à moins que ce ne soit dans le cadre d'une extradition ou d'accords bilatéraux.

Question :

No 1.10. Quelles sont les mesures (ou coutumes) en vigueur qui interdisent la vente au marché noir de pièces justificatives et de documents, notamment de papiers d'identité et de documents de voyage, et quelles en sont les modalités d'application?

Référence : Alinéa 2 e) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Les lois libanaises considèrent que les pièces justificatives et les documents officiels sont des pièces individuelles dont il est interdit de faire commerce et dont l'utilisation à mauvais escient ou la contrefaçon sont prohibées.

Cela étant, ces lois ne contiennent pas de dispositions spécifiques interdisant expressément la vente et l'achat au marché noir des documents susmentionnés. Il convient toutefois de noter que le Code pénal libanais prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque contrefait des documents officiels ou en facilite l'utilisation.

Le Ministère de l'intérieur et des municipalités – la Direction générale de la sûreté publique – ont recours à des méthodes rigoureuses pour enquêter sur la contrefaçon ou la vente de pièces justificatives ou de documents, notamment de cartes d'identité et de documents de voyage. En effet, la Direction générale de la sûreté a pris dans ce domaine des mesures draconiennes pour capturer les délinquants, arrêter les auteurs de contrefaçon et les déférer devant les autorités judiciaires compétentes, afin de repérer les opérations de contrefaçon et d'identifier les techniques utilisées par leurs auteurs.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur et des municipalités – la Direction générale de la sûreté publique – doivent introduire au début de l'année 2003, un nouveau passeport libanais aux caractéristiques ultramodernes et fabriqué avec des moyens ultraperfectionnés qui empêchent sa contrefaçon ou son utilisation frauduleuse.

Question :

No 1.11. D'après le rapport complémentaire, le Liban serait lié par toutes les dispositions des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et auxquels il est partie. Veuillez préciser quels sont les articles et les dispositions de la loi (en vigueur au Liban) qui prévoient des peines à l'encontre de ceux qui commettent les infractions visées dans ces instruments internationaux.

Référence : Paragraphe 2, et en particulier l'alinéa 2 f) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Le Liban applique scrupuleusement toutes les dispositions et les articles des conventions et des protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels il est partie.

En réponse à la question qui précède, nous tenons à préciser ce qui suit :

Le Code pénal libanais prévoit des peines à l'encontre de quiconque s'empare illicitement d'aéronefs, se livre à des actes de sabotage dans des lieux publics, dont les aéroports ..., et est particulièrement sévère à l'égard des auteurs d'infractions dirigées contre des personnes qui jouissent d'un statut officiel et d'une protection internationale en qualité de diplomate ..., de même qu'il réprime quiconque prend des otages et les utilise comme des boucliers. En outre, le Liban envisage actuellement d'amender le Code pénal de 1943 et prendra en considération tous les articles relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Question :

No 1.12. Quand le Liban compte-t-il faire des infractions visées dans les accords et les protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels il est partie, des infractions passibles d'extradition en vertu des accords bilatéraux auxquels il est partie?

Référence : Paragraphe 3, et en particulier alinéa 3 c) de la résolution 1373 (2001).

1) Dès l'instant où le Liban adhère à des accords internationaux et à leurs protocoles additionnels, avec l'approbation du Parlement, les dispositions contenues dans ces instruments deviennent partie intégrante des lois libanaises, sans qu'il soit nécessaire de modifier ces lois. Si les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments internationaux sont en contradiction avec le droit interne, ce sont lesdits instruments qui priment la législation nationale.

2) Le Ministère de la justice prend acte des commissions rogatoires qui lui sont adressées par des États tiers dans des affaires d'extradition, examine ses demandes et les exécute en bonne et due forme.

Il convient de noter que le Liban s'est engagé, en collaboration avec l'Union européenne, à lutter contre le terrorisme, lorsqu'il a signé, au Luxembourg, le 17 juin 2002, un accord d'association avec ladite union.

Question :

No 1.13. À l'alinéa 3 d) de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité engage tous les États Membres à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité contre le terrorisme vous

serait obligé de bien vouloir lui communiquer des renseignements concernant les progrès qu'a accomplis le Liban dans la ratification des conventions internationales pour la répression des attentats terroristes commis à l'aide d'explosifs et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Référence : Alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

Compte tenu de l'importance que revêtent les instruments susmentionnés et des diverses répercussions qu'ils peuvent avoir, plusieurs administrations doivent être consultées avant qu'une décision sur leur ratification ne soit prise. Le Gouvernement libanais suit de très près cette question.

Question :

No 1.14. À l'alinéa 3 g) de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demande à tous les États de veiller à ce que la revendication de motivation politique ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez indiquer comment la législation libanaise tient compte de cette exigence.

Référence : Alinéa 3 g) de la résolution 1373 (2001).

Réponse :

La position du législateur libanais qui a consacré une partie du Code pénal libanais au terrorisme est claire dans la mesure où il se montre particulièrement sévère à l'égard de ce type d'infraction qu'il punit de peines dont la plus légère est les travaux forcés et la plus lourde, la peine capitale. En outre, le Liban, qui tient dûment compte des obligations lui incombant en vertu de la résolution 1373 (2001) envisage d'amender son droit pénal en tenant dûment compte de tous les articles relatifs à la lutte contre le terrorisme et aux mesures susceptibles de contribuer à l'application effective de la résolution 1373 (2001).

Observations :

Il va sans dire que pour veiller à ce que la revendication de motivation politique ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés, conformément aux buts énoncés au paragraphe 3 g) de la résolution 1373 (2001), il importe d'aboutir à une définition internationale et commune de ce qu'est le terrorisme. À ce propos, le Liban a déjà présenté ses observations sur la question dans la première partie de son premier rapport qui vous a été adressé le 13 décembre 2001.